



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-017

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2022

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2021-12-16-00005 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société «NATIONALE SECURITE PRIVEE», siren 822090957 (4 pages)

Page 3

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2022-01-18-00004 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (2 pages)

Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-01-20-00001 - LAMOUREUX Jean-Claude - TROIS ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichage (4 pages)

Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2022-01-19-00001 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (5 pages)

Page 16

Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2021-12-16-00005

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des
activités de sécurité privée à l'encontre de la
société «NATIONALE SECURITE PRIVEE», siren
822090957

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision DR n° 2021-12-16-03
portant retrait d'une autorisation d'exercer
d'une entreprise de sécurité privée.**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 13-09-2016 la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «NATIONALE SECURITE PRIVEE», siren 822090957, une autorisation d'exercer, numéro AUT-972-2115-09-13-20160565357 pour des activités privées de sécurité en l'espèce : surveillance humaine ;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril

2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Thierry SELIN a fait l'objet d'un retrait par la commission du 20/05/2021, courrier notifié le 01/06/2021, qu'une demande de mise en conformité de la société du 07/10/2021, revenu avec la mention « avisé et non réclamé » en date du 08-10-2021, aussi un courriel du 26-10-2021 a été transmis au dirigeant de la société, que ces mises en demeure sont restées sans effet ;

Considérant que ce courrier informait M. Thierry SELIN, dirigeant de la société qu'en l'absence de mise en conformité la commission sous le délai d'un mois après notification étudierait une proposition de retrait d'exercer de la société ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il a fait parvenir un extrait kbis de la société indiquant que celle-ci n'avait plus d'activité ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 16 décembre 2021,

DECIDE:

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-972-2115-09-13-20160565357 délivrée à la société «NATIONALE SECURITE PRIVEE», siren 822090957,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

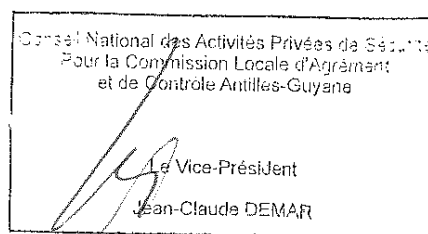
Délibéré lors de la séance du 16 décembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le président du tribunal administratif de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de la Martinique,

- Mme la représentante de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- M. le représentant de M. le Commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- Mme la représentante de M. le Directeur départementale de la sécurité publique de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 16 décembre 2021.

**Pour la commission,
Le vice-président,**



M. Jean, Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2022-01-18-00004

Décision portant délégation de signature aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes Antilles-Guyane

Fort-de-France, le 18 janvier 2022

DÉCISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1er – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
- M. Jérôme SENTENAC, directeur des services douaniers, chef du pôle « action économique »,
- Mme Virginie LABAERE-POMAREDE, directrice des services douaniers, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy-Cluny BP 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,
- Mme Miguelle BELLAY, inspectrice, cheffe de la cellule « achats »
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,
- Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

L'administrateur supérieur des douanes,



Marc GALERON

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-01-20-00001

LAMOUREUX Jean-Claude - TROIS ILETS - ARRETE
portant interdiction de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur LAMOUREUX Jean-Claude, enregistrée en date du 15/11/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 03ca sur la parcelle cadastrée section C n°830 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/12/21 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population (rôle climatique: vent, hygrométrie, abri pour la flore et la faune sauvages, valeurs d'environnement vert, valeur récréative, intérêt dans le paysage, effets des déboisements déjà opérés) (art L. 341-5 al 8 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 21a 03ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°830 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **20 JAN, 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 15/12/21 :

la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

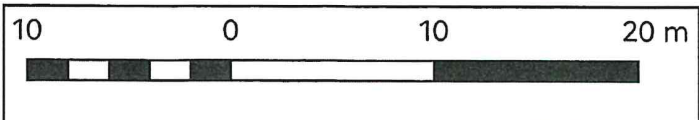
Le terrain est compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; Une jurisprudence en Conseil d'Etat précise à ce titre que : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale » (CE du 11 mars 1998, Ministère de l'Agriculture et développement rural/M. Poyau, req. N°144301).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral...
n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du 20 JAN. 2022
Sophie BOUYER
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende
[Red square] défrichement interdit

Commentaire :
LAMOUREUX Jean-Claude ; dossier n° 86/21
TROIS ILETS La Pointe ; Parcelle C 830



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-01-19-00001

Arrêté relatif au calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 19 JAN 2022

Arrêté n° R02-2022 du 19 JAN 2022
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2022

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Arrêté préfectoral n° R02-2022-01-05_00001 modifié du 5 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Claire TESSIER, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale, en matière d'administration générale

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022

| <u>DATES</u> | <u>MANIFESTATIONS</u> | <u>ORGANISMES</u> |
|--|---|--|
| Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février | Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi » | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Fondation Raoul Follereau |
| Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Vendredi 11 mars Avec quête | Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue Nationale Contre le cancer |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | APF FRANCE HANDICAP |
| Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales | SIDACTION |
| Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours | Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours | Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie) | Le Refuge |
| Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours | Journées nationales de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai | Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant) | Union nationale des associations familiales UNAF |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|--|
| Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin | Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique |
| Samedi 2 juillet Avec quête | Fête de l'amour | AIDES |
| Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Latre : accord préalable)</i> | Œuvre Nationale du Bleu et de France |
| Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fête nationale | Fondation Maréchal de Latre |
| Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours | Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I. |
| Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » | Le Souvenir Français |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|---|
| Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i> | Œuvre Nationale du Bleuët de France |
| Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre | Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre) | FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR) |
| Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales | SIDACTION |
| Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |
| Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon 2022 | AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES) |
| Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |

ARTICLE 2

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

ARTICLE 3

Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Martinique, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale, Monsieur le sous-préfet du Marin, Monsieur le sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 19 JAN 2022

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



David AFRICA